

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant permission à tous Marchands
Banquiers, Changeurs, & autres de
trafiquer & negotier de matieres d'or
& d'argent, à la charge de les porter
ou enuoyer aux Monnoyes du Roy,
pour y estre conuerties en monnoye
aux coins & armes de sa Maiefté: Avec
defenses de transporter lefdites matie-
res hors le Royaume à peine de la vie.

*Registré en la Cour des Monnoyes le 22.
à Oclobre 1648.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impri-
meur ordinaire du Roy, & de la Reyne Re-
gente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVIII.
Privilège de sa Maiefté.



EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, Que de tout temps & ancienneté la liberté du Commerce a esté entretenüe dans le Royaume entre les Marchands, pour achepter & vendre toute sorte de marchandises : neantmoins elle a esté troublée par le Parlement de Bretagne, lequel sur vne requeste présentée par Jean de Marques Maistre de la Monnoye de Rennes, a rendu Arrest le 19. iour de Iuin dernier passé, par lequel il a fait defenses à tous Marchands, Receueurs & Messagers, de char-

ger ny enleuer ⁴ de ladite Prouince
aucuns lingots ny autres matieres
d'or & d'argent leger, cassé ou autre-
mēt, à peine de confiscation & d'a-
mende: De sorte que plusieurs Mar-
chands & Maistres de Monnoyes
estans allez à S. Malo, qui est presque
le seul Port, par lequel ces matieres
entrent dans le Royaume, ont esté
contraints de s'en reuenir sans en
auoir pû achepter; & mesme aucuns
d'eux ont esté poursuiuis par des
gens armez, qui leur eussent fait
violence s'ils ne se fussent retirez en
diligence. A quoy estant necessai-
re de pourueoir à cause que par ce
moyen les autres Prouinces du
Royaume demeureront frustrées
de ces matieres, les Monnoyes des
autres villes demeureront sans tra-
uailer, & par consequent le Com-
merce d'icelles sera beaucoup in-

commodé & troublé, & la liberté
du Commerce entierement retran-
chée, contre la disposition expresse
des Ordonnances; Et qu'un seul
particulier qui est ledit de Marques
en profitera au preiudice du public;
& le plus à craindre est, que ledit
de Marques ne pouuant pas payer
comptant toutes lesdites matieres
qui arriueront à S. Malo, les Estran-
gers les emportent en Angleterre &
en Hollande. V E V au Conseil le-
dit Arrest du Parlement de Breta-
gne dudit iour 19. Iuin signifié à
Pierre Beron, Fermier de la Mon-
noye de S. Lo, portant lesdites de-
fenses, l'Arrest du Conseil du 22.
Mars 1644. qui donne permission à
tous Marchands d'en traffiquer, &
notamment d'en faire venir en la
ville de Paris. LE ROY EN SON
CONSEIL, sans auoir égard audit
A iij

6
Arrest du Parlement de Rennes du-
dit iour 19. Iuin, conformémenz
audit Arrest du Conseil du 22. Mars
1644. a permis & permet à tous Mar-
chands, Banquiers, Changeurs &
autres, de traffiquer & negocier des-
dites matieres d'or & d'argent, à la
charge de les porter ou enuoyer in-
continent aux Monnoyes de sadite
Maiesté, pour y estre conuerties en
monnoye à ses coins & armes; avec
defenses à eux de les transporter
hors le Royaume à peine de la vie.
Ordonne sadite Maiesté, que le pre-
sent Arrest sera enregistré en la
Cour des Monnoyes, à la diligence
de son Procureur General en icelle,
qui sera tenu le faire publier par
tout où besoin sera; & notamment
en la ville de S. Malo & autres villes
de Bretagne. Fait defenses sadite
Maiesté audit Parlement de trou-

7
bler la liberté du Commerce, ny
d'apporter aucune difficulté à l'exe-
cution du present Arrest. FAIT au
Conseil d'Etat du Roy, tenu à S.
Germain en Laye, le 10. iour d'O-
ctobre mil six cens quarante-huit.
Signé, GALLAND.

L O V I S par la grace de Dieu
Roy de France & de Nauarre,
A nos amez & feaux Conseillers les
gens tenans nostre Cour des Mon-
noyes: Salut. Par l'Arrest dont l'Ex-
traict est cy-attaché, sous le con-
tre-seel de nostre Chancellerie, ce
iourd'huy donné en nostre Conseil
d'Etat, nous auons permis à tous
Marchands, Banquiers, Changeurs
& autres, de traffiquer & negocier
des matieres d'or & d'argent y men-
tionnées, à la charge de les porter
ou enuoyer incontinent en nos

Monnoyes, pour y estre conuerties en monnoye à nos coins & armes. A CES CAUSES Nous vous mandons & ordonnons de faire registrer ledit Arrest à la diligence de nostre Procureur General en nostre dite Cour: Auquel nous enjoignons de le faire publier par tout où besoin sera, & notamment en la ville de S. Malo, & autres villes de nostre Prouince de Bretagne. Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à nostre Procureur General en nostre Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; & faire pour l'execution d'iceluy, à la requeste de Pierre de la Ruelle Bourgeois de Rouën, tous commandemens, sommations, defen-

ses

ses sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Et sera adioutté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. Donnée à S. Germain en Laye le 10. iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quarante-huit: Et de nostre Regne le sixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, GALLAND, & scellé du grand seel de cire iaune.

Registré, cité & requerant le Procureur General du Roy, suuant l'Arrest de ce iour d'huuy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingt-deuxième iour d'Octobre mil six cens quarante-huit.

Signé, BOVCHARD, Commis.

B

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

V Ev par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy, avec Commission sur iceluy, signé, GALLAND, & scellée du grand sceau de cire iaune, donné à S. Germain en Laye le 10. iour du present mois d'Octobre. Par lequel sa Maiesté sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Rennes du 19. Iuin dernier, & conformément à vn Arrest dudit Conseil du 22. Mars 1644. a permis & permet à tous Marchands, Banquiers, Changeurs & autres, de trafiquer & negocier de lingots, barres & autres matieres d'or & d'argent, à la charge de les porter ou enuoyer incontinent aux Monnoyes

de sa Maiesté, pour y estre conuerties en monnoye à ses coins & armes; avec defences à eux de les transporter hors le Royaume à peine de la vie; Ordonne que ledit Arrest sera enregistré en ladite Cour à la diligence de son Procureur General en icelle, qui sera tenu le faire publier par tout où besoin sera, & notamment en la ville de Sainct Malo & autres villes de Bretagne; & a fait defences audit Parlement, de troubler la liberté du commerce, ny d'apporter aucune difficulté à l'execution dudit Arrest: Conclusions dudit Procureur General auquel il a esté communiqué: Oüy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré; LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits Arrest & Commission, seront enregistrez au Greffe d'icelle

12
pour estre exercez selon leur forme & tenor, à l'égard seulement des lingots, barres, saumons, poudres & autres matieres d'or & d'argent venans de dehors le Royaume; sans neantmoins que les Maistres des autres Monnoyes, Chargeurs, Banquiers ny autres, puissent acheter ny enlever de ladite Prouince de Bretagne, aucunes especes legeres ou déceues, vieille vaisselle ou cassée, & autres matieres destinées aux alimens des Monnoyes de ladite Prouince, conformément à l'Arrest de ladite Cour du 21. du present mois, rendu entre le Fermier des Monnoyes de Rennes & Nantes, & celuy de Tours & Angers. Ordonne que copies collationnées d'iceux seront envoyées & publiées à la diligence dudit Procureur General par tout où besoin sera, & regi-

13
strées aux Greffes des Monnoyes particulieres de ce Royaume. A enjoint & enjoint aux Substituts dudit Procureur General, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois; Et à Pierre de la Ruelle nommé en ladite Commission, d'avertir aussi ladite Cour de temps en temps des diligences qu'il aura faites pour l'exécution dudit Arrest. FAIT EN LA COUR DES MONNOYES le vingt deuxieme Octobre mil six cens quarante huit. Signé, BOYCHARD Commis.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.